



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES
SERVICE DES CONTROLES ET SUITES DE CONTROLES*
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SACSPE/D 2013-17
du 16 avril 2013**

DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET
COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
Pour exécution : FranceAgriMer
Pour information :
DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS
DRAAF
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE
POUR LA FILIERE VITICOLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, surgreffage, plan collectif, palissage, irrigation.

Résumé : L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est une des mesures retenue dans le cadre du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013. Cette aide a pour objectif d'accroître la compétitivité des exploitations viticoles en favorisant diverses adaptations du vignoble. Cette décision permet d'en fixer les règles générales d'une part, pour les demandes d'aide à la restructuration déposées au titre de la campagne 2012-2013 pour le volet individuel et d'autre part, pour les demandes d'aide à la restructuration relevant des plans collectifs triennaux 2012-2013 à 2014-2015.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008, les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 20 février 2013,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 3 avril 2013

Objectif et champ d'application de l'aide

Article 1

L'objectif général poursuivi dans le cadre du programme de restructuration et de reconversion du vignoble est de concourir à l'amélioration de la compétitivité des vins français. Pour y parvenir, les objectifs spécifiques sont de faciliter l'adaptation de l'outil de production aux attentes du marché et aux conditions de la concurrence, notamment internationale. La mesure doit permettre de faire évoluer la structure, l'encépagement et les techniques de conduite du vignoble avec une déclinaison de la mesure par bassin viticole.

A cette fin, les objectifs opérationnels se déclinent ainsi :

- adaptation du vignoble à des cahiers des charges, notamment dans le cadre d'une indication géographique, d'une démarche d'amélioration de la qualité des produits ou en réponse aux demandes de metteurs en marchés ;
- plantation de vignobles permettant de fournir des vins en réponse à des demandes du marché identifiées par les producteurs ;
- amélioration des facteurs de compétitivité des vins, et notamment réduction des coûts de production et adaptation aux effets du changement climatique.

Les actions retenues pour la mise en œuvre de la mesure d'aide doivent constituer un changement structurel du vignoble parmi les actions suivantes :

a) la reconversion variétale par plantation ou surgreffage

b) la relocalisation de vignobles : réimplantation de vignoble sur des parcelles différentes de celles qui sont ou vont être arrachées et qui s'appuie sur un zonage ayant reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole.

c) la modification des modes de conduite ou de gestion du vignoble, et notamment :

- la mise en place ou l'adaptation de palissage ;
- la mise en place d'un système d'irrigation fixe.

d) la modification de la densité de plantation après arrachage et replantation conformément aux lignes directrices de la Commission européenne pour l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble et en lien avec les points a) et b) précédents.

Pour atteindre ces objectifs, sont plus particulièrement encouragés :

- la restructuration collective du vignoble, car elle incite la filière à la poursuite de ses efforts d'organisation autour de la définition de stratégies collectives. Elle est réalisée par des exploitants viticoles membres d'une structure collective qui dépose un plan collectif de restructuration pour tout ou partie d'un bassin viticole. Chaque plan développe une stratégie et fait l'objet d'une validation au niveau du bassin concerné. Le plan collectif de restructuration est pluriannuel et oblige l'exploitant à s'engager en matière de superficies à restructurer sur une durée de 3 ans (avec une ventilation à préciser par année) ainsi qu'à constituer une garantie destinée à couvrir l'exécution des engagements de plantation et une garantie lui permettant de percevoir une avance obligatoire.

- la restructuration du vignoble par des jeunes agriculteurs en cours d'installation ou les demandeurs de moins de 40 ans qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation afin d'assurer la pérennité de ces exploitations.

Critères relatifs aux bénéficiaires

Article 2

L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble définie à l'article 103 *octodecies* du règlement (CE) n° 1234/2007 précité est versée à des exploitants viticoles inscrits au casier viticole informatisé et disposant d'un numéro SIRET pour des superficies plantées avec des variétés à raisins de cuve appartenant au classement établi conformément à l'article 120 bis paragraphe 2 du règlement (CE) n°1234/2007.

Article 3

En application de l'article 36 du règlement (CE) n° 555/2008 l'aide ne peut être accordée que si, à la date de dépôt de la demande d'aide, l'exploitation à restructurer est en conformité, avec la réglementation communautaire et nationale relative au potentiel viticole.

En outre, si des contrôles ultérieurs révèlent avant paiement que l'exploitation viticole est concernée par les dispositions relatives aux plantations illégales visées à l'article 85 *bis et ter* du règlement (CE) n°1234/2007, la demande d'aide se ra rejetée pour la ou les campagnes concernées (demande d'aide hors partie concernant les arrachages préalables).

Si la superficie pour laquelle l'aide est demandée est exploitée en métayage, l'exploitation à restructurer correspond aux parcelles exploitées exclusivement en métayage et le demandeur est le propriétaire en métayage.

Les mesures et actions faisant l'objet d'une aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble définie à l'article 103 *octodecies* du règlement (CE) n° 1234/2007 précité ne peuvent pas faire l'objet d'un autre financement public communautaire, ni d'un financement national ou d'une collectivité territoriale.

Les actions éligibles pour les parcelles restructurées

Article 4

L'aide à la restructuration du vignoble offre deux modalités de souscription :

- une modalité individuelle dénommée « restructuration individuelle »,
- une modalité collective dénommée « plan collectif de restructuration (PCR) » d'une durée de 3 ans.

Article 5

Pour une plantation de vignes par utilisation de droits de plantation nés d'un arrachage sur l'exploitation viticole, les actions de restructuration sont définies par rapport aux caractéristiques de la parcelle d'origine des droits.

Pour les replantations anticipées, les actions sont définies par rapport aux caractéristiques des parcelles devant faire l'objet de l'arrachage compensateur conformément au programme d'autorisation de replantation anticipée.

Les plantations réalisées à partir d'autorisations de plantation nouvelle prévues à l'article 60 du Règlement (CE) n°555/2008 sont exclues de l'aide à la restructuration.

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles figurant dans la décision de campagne relative aux modalités d'octroi de l'aide ou dans chacune des décisions relatives aux plans collectifs de restructuration.

Les bassins peuvent proposer des limitations aux différentes dispositions de l'article 5.

5.1) Restructuration individuelle

Les actions pouvant bénéficier de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble doivent constituer un changement structurel du vignoble parmi les actions suivantes :

5.1.1) la reconversion variétale par plantation, ou surgreffage.

Elle est définie par :

- la plantation d'une vigne avec un droit provenant de l'arrachage sur l'exploitation d'une variété différente de la variété plantée, ou
- le surgreffage d'une vigne avec modification variétale.

Lorsqu'une variété est primée dans le cadre de la restructuration pour une action de reconversion variétale telle que définie ci-dessus, cette variété ne peut plus être remplacée en bénéficiant d'une aide à la restructuration, pour une autre action de reconversion variétale, sur l'ensemble de l'exploitation viticole. Cette condition s'applique dès la campagne de plantation ou de surgreffage de la variété correspondante.

A partir de la campagne 2012-2013, pour la reconversion variétale par plantation, cette règle s'applique aux plantations réalisées avec des droits d'arrachage nés après le 31 juillet 2012. A partir de la campagne 2015-2016, cette date du 31 juillet 2012 est remplacée par le 31 juillet 2015.

5.1.2) la relocalisation de vignobles. Elle est définie par la réimplantation de vignobles sur des parcelles différentes de celles arrachées ou à arracher en cas de replantation anticipée et s'appuie sur un zonage distinguant les parcelles arrachées des parcelles replantées, zonage ayant reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole.

5.1.3) l'amélioration des techniques de gestion du vignoble. Elle comprend :

- a) l'arrachage d'une vigne non palissée et la replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
- b) la mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée et plantée avant le 1^{er} août 2002, sous réserve des exclusions prévues à l'article 10, ou sur une vigne plantée après le 31 juillet 2011 et qui n'a pas bénéficié d'une aide pour le palissage. Pour les vignes

plantées au cours de la campagne 2011-2012, la mise en place du palissage doit être postérieure au 31 juillet 2013 ;

- c) l'adaptation du palissage suite à une modification du mode de conduite dans le cadre d'une adaptation à un cahier des charges ;
- d) l'arrachage d'une vigne non irriguée et la replantation d'une vigne irriguée avec l'installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
- e) l'installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée.

Les actions 5.1.3 a) et d) ne peuvent être éligibles que si les parcelles arrachées figurent dans une demande préalable à l'arrachage et ont été contrôlées sur place avant arrachage ou relèvent d'une autorisation de replantation anticipée.

5.1.4) la modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation conformément aux lignes directrices de la Commission européenne pour l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble et en lien avec les points a) et b) de l'article 1 de la présente décision.

Cette modification de densité doit être :

- à la hausse d'au moins 10 % de la densité initiale, ou
- à la baisse d'au moins 10% de la densité initiale.

Les actions retenues au titre de la restructuration individuelle ainsi que les critères d'utilisation des droits externes sont fixés par bassin viticole et par campagne viticole, par décision du directeur général de FranceAgriMer après consultation du conseil de bassin viticole.

5.2) Plan collectif de restructuration

Les actions mises en œuvre dans les plans collectifs de restructuration doivent constituer un changement structurel du vignoble et ne peuvent concerner que des plantations ; elles sont de cinq types :

- reconversion variétale par plantation avec les règles prévues à l'article 5.1.1) hors surgreffage,
- relocalisation de vignes avec les règles prévues à l'article 5.1.2),
- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher,
- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec l'installation d'un dispositif d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher,
- modification de densité après arrachage et replantation conformément aux lignes directrices de la Commission européenne pour l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble et en lien avec les points a) et b) de l'article 1 de la présente décision et avec les règles prévues à l'article 5.1.4.).

Les actions retenues ainsi que les critères d'utilisation des droits externes sont fixés, par décision du directeur général de FranceAgriMer, par bassin viticole avec des règles spécifiques à chaque plan collectif définies dans le respect du cadre général énoncé aux cinq alinéas précédents.

Article 6

Pour bénéficier du montant d'aide spécifique à la mise en place du palissage et/ou d'une installation d'irrigation fixe concomitante à l'aide à la plantation, les superficies plantées objet d'une demande d'aide doivent être palissées et/ou disposer d'une installation d'irrigation fixe au plus tard à la fin de la campagne de plantation.

A défaut de mise en place du palissage et/ou de l'installation d'irrigation fixe durant la campagne de plantation, une aide pourra être sollicitée ultérieurement pour une action de palissage et/ou d'irrigation à compter de la campagne suivant celle de la plantation.

Toutefois, la mise en place d'un palissage ou d'une installation d'irrigation fixe est obligatoire pour l'arrachage d'une vigne non palissée ou non irriguée et la replantation d'une vigne palissée ou disposant d'un système d'irrigation fixe et doit être effectuée au plus tard à une date limite définie dans la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer, correspondant à la campagne de plantation.

Pour toutes les actions de palissage aidées conjointement ou non à une plantation, le palissage se définit par la pose de piquets et d'au moins deux fils releveurs, non compris le fil porteur éventuel sur lequel sont fixées les parties ligneuses de la souche.

Critères sur les superficies viticoles

Article 7

Pour la restructuration individuelle, les superficies exploitées en vignes sont rattachées, selon leur localisation, au bassin viticole compétent, conformément au décret du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole. Les zones qui ne relèvent de la compétence d'aucun conseil de bassin viticole peuvent être rattachées à un conseil de bassin en accord avec ce dernier.

Seules sont éligibles à l'aide à la reconversion et à la restructuration du vignoble, les superficies restructurées (plantations, surgreffages, mise en place d'un palissage ou d'une installation d'irrigation fixe) qui sont situées :

- hors aire parcellaire délimitée d'AOC,
- dans les aires parcellaires délimitées des AOC qui figurent dans l'annexe de la présente décision.

La décision de campagne et les décisions d'agrément des plans collectifs de restructuration du directeur général de FranceAgriMer peuvent limiter les zones ou les catégories de vin éligibles sur avis du conseil de bassin viticole.

La superficie minimale plantée en vignes résultant de la restructuration et bénéficiant de l'aide doit être supérieure ou égale à 10 ares d'un seul tenant. Cette superficie minimale peut être relevée sur l'intégralité du bassin viticole ou sur une zone plus restreinte.

Sur avis du conseil de bassin viticole compétent, le critère de superficie minimale peut ne pas s'appliquer pour les superficies qui ont été exclues de l'octroi de la prime d'arrachage au titre des paragraphes 4 ou 5 de l'article 85 du règlement (CE) n°1234/2007 précité, à condition que la superficie totale résultant de la restructuration et bénéficiant de l'aide pour une campagne soit au moins égale à 10 ares.

Une superficie maximale demandée à l'aide à la restructuration est fixée dans la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer. Elle s'applique par bénéficiaire, par campagne et pour chacune des opérations suivantes : total plantation et surgreffage, palissage sans plantation concomitante, irrigation sans plantation concomitante.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le plafond fixé à l'alinéa précédent est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

Article 8

Le matériel végétal utilisé dans le cadre des actions de restructuration doit être du matériel végétal de base ou du matériel végétal certifié.

Les plantations réalisées avec du matériel raciné sont exclues de l'aide à la reconversion et à la restructuration du vignoble.

Article 9

Le taux de reprise d'une plantation ou d'un surgreffage doit atteindre, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, au moins 80 %. Le taux maximum de 20 % de morts ou manquants est accepté dans la mesure où les morts ou manquants sont répartis sur l'ensemble de la parcelle.

Ce taux est vérifié lors du contrôle des demandes visé à l'article 15.

Article 10

Pour une même superficie, les exploitants viticoles peuvent percevoir l'aide pour le palissage d'une vigne en place et l'aide relative à son surgreffage, dans la mesure où ces deux actions sont réalisées au cours de la même campagne.

Une aide à la restructuration ne peut pas être versée pour les parcelles ayant bénéficié, pour une plantation, d'un financement communautaire en vue de leur restructuration et reconversion au cours d'une période de dix campagnes précédant la campagne de demande d'aide.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une aide peut être versée pour la mise en place :

- du palissage pour des parcelles plantées après le 31 juillet 2011 et ayant bénéficié d'une aide pour une plantation sans complément palissage,
- d'une installation d'irrigation fixe pour des parcelles ayant bénéficié d'une aide pour une plantation sans complément irrigation.

Plan collectif de restructuration

Article 11

11.1) Dépôt d'un plan collectif de restructuration

Des structures collectives peuvent déposer auprès de FranceAgriMer des plans collectifs de restructuration (PCR) correspondant à une programmation triennale. Ces plans doivent avoir reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole concerné.

On entend par structure collective toute personne morale, quelle que soit sa forme juridique, à l'exclusion des structures à but commercial, chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans collectifs de restructuration et de reconversion du vignoble par ses membres ou adhérents ou une partie de ses membres ou adhérents.

La structure collective doit au minimum remplir les obligations suivantes :

- disposer de la faculté juridique d'engager des plans collectifs de restructuration après modification le cas échéant de ses statuts,
- disposer des moyens suffisants pour gérer les plans collectifs de restructuration dont elle a la responsabilité,
- tenir une comptabilité séparée pour ce qui concerne l'aide à la restructuration.

La structure collective fait l'objet d'un agrément simultanément à celui du plan collectif qu'elle dépose.

Si la structure collective ne satisfait pas aux obligations demandées, le plan n'est pas agréé.

Tout plan contient au minimum les éléments suivants :

- un document présentant les objectifs stratégiques du plan notamment économique et/ou qualitatif ;
- la superficie prévisionnelle du plan pour les plantations à réaliser pour une période de 3 campagnes successives comprises entre le 1^{er} août 2012 et le 31 juillet 2015, avec la ventilation par campagne viticole ;
- le nombre prévisionnel d'exploitants concernés ;
- la zone géographique des parcelles couvertes par le plan ;
- les critères de restructuration spécifiques pour les actions du plan sélectionnées dans la liste de l'article 5.2) et pour l'utilisation des droits externes ;
- les critères de sélection objectifs et non discriminatoires retenus pour sélectionner les candidats initiaux au PCR ainsi que les candidats aux avenants.

La date limite de réception du projet de plan par FranceAgriMer est fixée dans la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer.

11.2) Superficie minimale d'un plan

Les plans couvrent une superficie minimale validée de 100 ha et regroupent un minimum de 10 adhérents. Cette superficie minimale peut être relevée sur avis du conseil de bassin viticole.

11.3) Validation et modifications du plan

La superficie totale engagée dans le plan est validée suite au dépôt des demandes pour la première campagne de restructuration du plan. Elle résulte de la somme totale des engagements triennaux individuels inscrits dans chaque demande d'aide.

Le plan fait l'objet d'un agrément par décision du directeur général de FranceAgriMer après vérification de son contenu.

Les années suivantes, au plus tard à une date limite fixée par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer, des avenants peuvent être déposés par la structure collective auprès de FranceAgriMer pour abaisser cette superficie validée. Toutefois la superficie validée ne peut être abaissée au dessous de 100 ha.

Dans le respect de la superficie totale précédemment engagée par la structure collective, et afin de compenser d'éventuels avenants individuels à la baisse introduits par certains exploitants viticoles, la structure collective porteuse du plan peut accepter, en fonction des critères de priorité agréés pour le plan, une augmentation des engagements d'exploitants viticoles précédemment inscrits dans le plan, ou bien également de nouveaux engagements pour des exploitants viticoles non inscrits lors de la première campagne.

Tout engagement d'un nouvel exploitant dans le plan, ou toute augmentation de l'engagement total d'un exploitant dans le plan, au-delà de son engagement initial, se traduit par le dépôt d'un formulaire d'engagement individuel ou d'un modificatif de cet engagement, le dépôt des garanties correspondantes et d'une demande d'aide annuelle pour les années où la restructuration est mise en œuvre.

Par ailleurs, il n'est pas possible d'augmenter la superficie initialement engagée d'un plan collectif. Une structure collective peut toutefois introduire une demande d'augmentation des surfaces d'un plan collectif, au delà de l'engagement initial. Cette demande de plan complémentaire sera gérée dans le cadre du programme d'aide national 2014-2018, en fonction des crédits disponibles.

11.4) Obligations des exploitants engagés dans un plan

Un exploitant viticole qui s'inscrit dans un plan doit s'engager, dès la première campagne du plan :

- a) dans un seul plan collectif à la fois,
- b) à réaliser une superficie de plantation sur l'ensemble du plan, ventilée entre les 3 années du plan,
- c) à fournir deux garanties :
 - une garantie destinée à couvrir pour les 3 campagnes, l'avance obligatoire versée par campagne de plantation du plan.

Le montant de cette garantie d'avance doit être au moins égal à 110% de la superficie totale engagée dans le plan multipliée par 85% du taux d'aide plantation soit $110\% \times \text{Superficie totale} \times 85\% \times \text{taux plantation}$

- une garantie destinée à couvrir l'exécution des engagements de plantation.

Le montant de cette garantie de bonne exécution doit être au moins égal à la superficie totale engagée dans le plan multipliée par 1200 €/ha.

- d) à déposer annuellement une demande d'aide pour les surfaces à restructurer chaque campagne et à confirmer ou réajuster à cette échéance, son engagement triennal dans le plan.

Si les obligations a) et c) ne sont pas respectées, l'engagement dans le plan collectif n'est pas validé.

Si les obligations b) et d) ne sont pas respectées, aucune aide ne sera versée au titre des années concernées par le manquement.

11.5) Levée des garanties

La garantie d'avance est désengagée au fur et à mesure de la réalisation individuelle des plantations à hauteur du montant d'avance régularisé. Elle est levée lorsque toutes les avances de l'exploitant sont régularisées.

La garantie de bonne exécution d'un exploitant peut être levée dès lors que son engagement triennal est réalisé à hauteur de 80% au minimum et qu'il a renoncé à réaliser le solde éventuel. Le pourcentage de réalisation de l'engagement est constaté sur la base des superficies régularisées et payées.

Dès lors qu'en dernière année du plan, la superficie totale régularisée et payée pour le plan atteint 80% de la superficie validée pour les 3 années, l'ensemble des garanties de bonne exécution peuvent être levées.

Dépôt d'une demande d'aide pour une campagne de restructuration

Article 12

La demande d'aide à la restructuration comporte les informations suivantes :

- les nom, adresse et qualité du demandeur ;
- le numéro SIRET ;
- le numéro d'exploitation vitivinicole (EVV) ;
- l'identification des parcelles à arracher au cours de la campagne suivant la campagne au titre de laquelle la demande est déposée ;
- l'identification des parcelles faisant l'objet de la demande de restructuration, le descriptif des actions à réaliser et le caractère individuel ou collectif pour chaque parcelle ;
- des éléments permettant l'évaluation prévue à l'article 188 *bis* paragraphe 6 du règlement (CE) n°1234/2007 précité ;
- en cas d'inscription dans un plan collectif de restructuration, s'ajoute la superficie totale engagée pour le plan ainsi que la ventilation des superficies pour les 3 campagnes de plantation.

Une demande unique est déposée par exploitation viticole auprès de FranceAgriMer.

Toute demande comportant un engagement triennal dans un plan collectif doit au préalable être déposée auprès de la structure collective porteuse du plan y compris les demandes ne comportant que l'engagement du demandeur dans le plan collectif.

Lorsqu'une parcelle initialement inscrite en plan collectif n'est pas éligible aux critères spécifiques de ce plan, elle est requalifiée en restructuration individuelle dès lors qu'elle en respecte les critères d'éligibilité.

Une demande d'aide déposée après la date limite, mais au plus tard à la date ultime fixée par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer, est recevable mais fait l'objet des réductions prévues à l'article 18.3).

En cas de demande d'aide déposée après la date limite, les parcelles déclarées en modalité collective ne sont éligibles que si leur superficie a fait l'objet d'un engagement dans le plan lors de la première campagne du plan.

Seules les parcelles reprises (en faire valoir direct, fermage ou métayage) par une exploitation viticole, postérieurement à la date limite de dépôt de la demande, peuvent faire l'objet, moyennant fourniture des justificatifs de la reprise, d'une demande complémentaire préalable à l'arrachage, qui doit être déposée auprès de FranceAgriMer au plus tard à la date ultime définie par la décision de campagne précitée.

Montants d'aide

Article 13

Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 50% des coûts réels de la restructuration et 100 % des pertes de recette. Le montant de l'aide pour la participation aux coûts de la restructuration est calculé sur la base d'un barème forfaitaire qui prend en compte les coûts réels constatés par enquête réalisée sur un échantillon d'exploitants viticoles.

L'aide comporte :

- 1) une participation forfaitaire aux coûts de la restructuration et de la reconversion fonction de la mesure à effectuer et notamment lorsqu'il s'agit d'une plantation, de l'origine des droits utilisés ;
- 2) une indemnisation forfaitaire pour les pertes de recettes au titre des mesures suivantes :
 - replantation suite à un arrachage compris dans l'action de restructuration,
 - surgreffage.

L'indemnisation pour pertes de recettes n'est pas due :

- pour les plantations réalisées en application de la procédure de replantation anticipée prévue à l'article 85 decies paragraphe 2 du règlement (CE) n°1234/2007,
- ou lorsque l'arrachage n'est pas compris dans l'action de restructuration.

Conformément aux priorités définies dans l'objectif de la mesure, l'aide est modulée pour encourager :

- la restructuration collective du vignoble,
- la restructuration du vignoble par les jeunes agriculteurs.

Les montants par hectare de l'indemnisation pour les coûts de restructuration et des pertes de recettes ainsi que leur modulation éventuelle en fonction de critères objectifs sont fixés par campagne de restructuration du vignoble dans la limite des disponibilités financières.

Modalités de versement

Article 14

14.1) A l'exception des versements par avance, l'aide est versée au demandeur, par FranceAgriMer, après réalisation de l'intégralité des actions prévues, contrôle administratif et contrôle sur place de ces actions.

14.2) L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est versée à titre d'avance, pour des plantations avant que l'action n'ait été exécutée, à condition :

-que l'exécution de l'action ait commencé ;

-que le demandeur ait constitué une garantie d'un montant égal à 110% de l'avance demandée.

L'avance est versée de façon facultative, à la demande du bénéficiaire, pour les parcelles en restructuration individuelle et de façon obligatoire pour les plans collectifs de restructuration, aux conditions prévues aux deux alinéas précédents.

De surcroît, la décision de campagne du directeur de FranceAgriMer peut prévoir le versement d'une avance complémentaire facultative pour les parcelles en plans collectifs, en sus de l'avance obligatoire, sur demande du bénéficiaire, et moyennant le dépôt d'une garantie supplémentaire d'un montant égal à 110% de l'avance demandée.

Néanmoins, FranceAgriMer se réserve la possibilité de différer le versement de l'avance obligatoire en cas d'insuffisance de crédits pour l'exercice communautaire en cours ou de ne pas verser l'avance obligatoire en cas d'anomalie détectée sur une demande d'aide avant paiement.

Les demandes d'aide reçues à FranceAgriMer, après la date limite prévue par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer, ne bénéficient pas de versement par avance.

14.3) Les garanties présentées à l'appui d'un versement par avance ou de bonne exécution peuvent revêtir les formes suivantes :

- Chèque ou virement,

- Caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréée,

- Caution produite par un autre organisme après agrément de celui-ci par FranceAgriMer. Cet agrément découle de l'examen de sa situation financière et de sa capacité à se porter caution. Cette forme de caution n'est acceptée que pour la restructuration individuelle.

Les cautions doivent être conformes au modèle fourni par FranceAgriMer.

Les documents à fournir, les dates limites ainsi que le taux d'aide versé par avance, sont définis par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer.

Instruction et contrôle des demandes

Article 15

FranceAgriMer est chargé de l'agrément des plans collectifs de restructuration, des structures collectives porteuses de plan collectif, de l'instruction des demandes d'aide, du contrôle de l'exécution des actions, et du versement de l'aide.

Les services de FranceAgriMer réalisent les contrôles administratifs et sur place ayant pour but de vérifier que les conditions de versement de la prime ou de désengagement et mainlevée des garanties constituées en vue du paiement de l'aide par avance ou de la bonne exécution de la restructuration, sont remplies. Outre le mesurage des superficies, ils

vérifient notamment les caractéristiques des parcelles à l'origine des droits de plantation utilisés et les caractéristiques des parcelles restructurées avec ces droits.

En outre des contrôles croisés sont mis en place avec l'Agence de Services et de Paiement afin de détecter d'éventuels doubles financements irréguliers au titre de différents régimes d'aides.

Les contrôles sur place permettent notamment d'établir :

- la superficie arrachée ouvrant droit à une prime de restructuration comportant une indemnisation pour les coûts d'arrachage et les pertes de recette,
- la superficie après restructuration ouvrant droit à l'aide,
- le respect des critères et conditions définis par la réglementation,
- le montant d'aide correspondant.

Les contrôles sur place sont réalisés avec déplacement sur le terrain, ou sur image, conformément à l'article 81 du règlement (CE) n°555/2008 précité.

Les services de FranceAgriMer peuvent solliciter du demandeur tout document complémentaire permettant d'établir le respect des conditions d'attribution de l'aide.

Tout refus de contrôle, ou attitude assimilée, conduira au rejet de la demande d'aide, sans préjudice d'autres suites.

Toute divergence constatée entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle sur place sera communiquée au demandeur avant décision par FranceAgriMer d'application d'une réduction ou d'une exclusion basée sur ces constats.

Article 16

Les superficies viticoles arrachées ou à arracher, de même que les superficies restructurées, sont déterminées par mesurage de la parcelle conformément à l'article 75 du règlement (CE) n°555/2008 précité.

Le mesurage est réalisé au moyen d'un outil GPS avec une incertitude de mesure de 0,80 mètre multiplié par le périmètre, remplacé ou complété, dans des situations particulières, par des mesures effectuées au moyen d'un outil simple avec une incertitude de mesure de 2 %.

En outre, des méthodes graphiques peuvent être utilisées pour les contrôles relatifs à l'arrachage avec une incertitude de mesure de 0,8 mètre multiplié par le périmètre.

Article 17

Le contrôle préalable des parcelles à arracher figurant sur la demande d'aide donne lieu à notification de la superficie maximale susceptible de faire l'objet, par utilisation des droits issus de l'arrachage envisagé, d'une aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble incluant les coûts d'arrachage et les pertes de recettes.

Lorsque le taux de pieds manquants ou morts dépasse 20%, la superficie mesurée déterminée lors du contrôle conformément aux méthodes exposées à l'article 16, est réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts constaté dans la parcelle.

L'arrachage est défini comme le dessouchage des vignes avec extirpation des racines maîtresses et le retrait des bois de la parcelle ou le regroupement de ces bois en tas bien formés.

Réductions et sanctions

Article 18

18.1) Sanctions de sous-réalisation pour la restructuration individuelle

En application des dispositions de l'article 98 du règlement (CE) n°555/2008 précité, lorsqu'il est constaté à l'issue des contrôles sur place et administratifs visés à l'article 15, que la superficie totale pour laquelle l'aide est demandée est supérieure à la superficie totale éligible, pour l'ensemble des actions inscrites dans la modalité individuelle, l'aide due est minorée :

- de 5 % si la superficie totale éligible est supérieure ou égale à 70 % mais inférieure à 80 % de la superficie totale demandée ;
- de 10 % si la superficie totale éligible est supérieure ou égale à 60 % mais inférieure à 70 % de la superficie totale demandée ;
- de 20 % si la superficie totale éligible est supérieure ou égale à 50 % mais inférieure à 60 % de la superficie totale demandée ;
- de 50 % si la superficie totale éligible est inférieure à 50 % de la superficie totale demandée.

Le calcul de la minoration s'effectue sur la base du taux moyen à l'hectare déterminé avant application de la minoration.

En cas de versement par avance, le calcul de la minoration pour sous-réalisation s'effectue avant application des dispositions spécifiques aux avances prévues par le Règlement d'exécution (UE) n°282/2012.

18.2) Plans collectifs de restructuration – sanctions de sous-réalisation

En application des dispositions de l'article 98 du règlement (CE) n°555/2008 précité, lorsqu'il est constaté à l'issue de la réalisation du plan collectif et des contrôles sur place et administratifs visés à l'article 15, qu'à la fin du plan la superficie totale éligible du plan est inférieure à 80% de l'engagement triennal, modifié le cas échéant par avenant, des réductions d'aide sont opérées pour les seuls demandeurs ayant réalisé moins de 80% de leurs engagements triennaux individuels.

Ces réductions individuelles sont alors calculées sur l'ensemble des montants versés en plan collectif selon le barème énoncé à l'article 18.1).

Aucune réduction individuelle n'est appliquée si la superficie totale éligible du plan est supérieure ou égale à 80%.

18.3) Réduction pour non respect de la date limite pour la restructuration individuelle et les plans collectifs de restructuration

Si la demande d'aide complète est reçue à FranceAgriMer après la date limite prévue par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer, l'aide due après application, le cas échéant, des précédentes minorations est réduite :

- de 10 % si la demande est reçue jusqu'au dixième jour ouvré suivant la date limite ;
- de 20 % si la demande est reçue entre le onzième jour ouvré et le dernier jour ouvré du deuxième mois suivant la date limite ;
- de 50 % si la demande est reçue entre le troisième mois suivant la date limite et la date ultime fixée par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer.

Au-delà de cette date ultime, aucune aide n'est versée.

Remboursement de l'aide indûment perçue

Article 19

En cas de manquement constaté à la suite d'un contrôle, le directeur général de FranceAgriMer peut demander au bénéficiaire de l'aide de rembourser les sommes indûment perçues, majorées des intérêts aux taux légal calculés conformément à l'article 97 du Règlement (CE) n°555/2008 précité.

Dérogations

Article 20

Des dérogations peuvent être accordées par le directeur général de FranceAgriMer pour le versement de l'aide à des exploitants viticoles :

- réalisant des plantations ou des surgreffages avec du matériel standard, s'il est démontré le manque de disponibilité de matériel certifié pour la campagne et pour le cépage en cause et si le matériel utilisé présente des garanties sanitaires équivalentes au matériel certifié ;
- réalisant des plantations, des surgreffages sur des parcelles ayant bénéficié d'un financement communautaire, pour des plantations dans le cadre d'une restructuration au cours des dix campagnes précédant celle au cours de laquelle l'aide est demandée, notamment si le demandeur d'aide est différent de celui qui a perçu précédemment l'aide ;
- demandant en raison de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles la prolongation des délais d'exécution des actions prévues dans la demande d'aide.

Décision de campagne

Article 21

Une ou plusieurs décisions du directeur général de FranceAgriMer précisent pour chaque campagne viticole les actions retenues par conseil de bassin viticole pour la restructuration individuelle, les taux et plafond d'aide, les délais d'exécution des actions ainsi que les critères spécifiques pour les 2 modalités de restructuration.

Décisions d'agrément des plans collectifs

Article 22

Une décision du directeur général de FranceAgriMer par conseil de bassin viticole précise pour chaque plan collectif de restructuration du bassin viticole les actions retenues, les délais d'exécution et les conditions d'engagement collectif.

Elle peut, le cas échéant, être modifiée en cours de plan.

Entrée en vigueur

Article 23

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur pour les opérations de restructuration réalisées au titre de la campagne 2012-2013 à l'exception des plans collectifs locaux relevant de l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2009 relatif aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble.

Le Directeur général par intérim

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

Liste des appellations d'origine contrôlée éligibles à l'aide à la restructuration du vignoble

1) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE ALSACE EST

« Alsace », « Alsace Grand Cru » (51 appellations), « Côtes de Toul », « Crémant d'Alsace », « Moselle »

2) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE AQUITAINE

« Barsac », « Blaye », « Blaye Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Cadillac Côtes de Bordeaux », « Canon Fronsac », « Castillon Côtes de Bordeaux », « Cérons », « Côtes de Bordeaux », « Cotes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Bourg », « Côtes de Blaye », « Entre-Deux-Mers », « Francs Côtes de Bordeaux », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Haut-Médoc », « Listrac-Médoc », « Loupiac », « Médoc », « Premières Côtes de Bordeaux », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sainte-Foy Bordeaux », « Sauternes », « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut-Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette », « Saussignac », « Buzet », « Côtes de Duras », « Côtes du Marmandais ».

3) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE BOURGOGNE – BEAUJOLAIS – SAVOIE – JURA

- « Bourgogne » hors des aires parcellaires délimitées plus restreinte à l'exception de l'aire « Mâcon Villages » pour le pinot noir N, « Beaujolais » et « Beaujolais Villages » hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes, « Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliéas », « Morgon », « Moulin-à-vent », « Régnié », « Saint-Amour », « Côtes du Forez », « Côte Roannaise », « Coteaux du Lyonnais », « Bugey », « Vin de Savoie » ou « Savoie », « Arbois », « Côtes du Jura », « L'Etoile ».

4) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE CORSE

« Ajaccio », « Corse », « Corse Calvi », « Corse Coteaux du Cap Corse », « Corse Figari », « Corse Porto-Vecchio », « Corse Sartène », « Muscat du CapCorse », « Patrimonio ».

5) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON

« Banyuls », « Cabardès », « Clairette du Languedoc », « Collioure », « Corbières », « Corbières-Boutenac », « Côtes du Roussillon », « Côtes du Roussillon villages », « Crémant de Limoux », « Limoux », « Faugères », « Fitou », « Languedoc », « Malepère », « Minervois », « Minervois-La Livinière », « Maury », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Mireval », « Muscat de Rivesaltes », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », « Rivesaltes », « Saint-Chinian ».

6) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE SUD-OUEST

« Béarn », « Brulhois », « Cahors », « Coteaux du Quercy », « Côtes de Millau », « Entraygues-Le Fel », « Estaing », « Fronton », « Gaillac », « Irouléguay », « Jurançon », « Madiran », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « SaintSardos », « Tursan ».

7) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE VAL DE LOIRE – CENTRE

« Gros Plant du Pays nantais », « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu », « Muscadet Sèvre et Maine », « Coteaux d'Ancenis », « Fiefs Vendéens Brem », « Fiefs Vendéens Chantonay », « Fiefs Vendéens Mareuil », « Fiefs Vendéens Pissotte », « Fiefs Vendéens Vix », « Anjou », « Anjou Villages », « Coteaux de l'Aubance », « Coteaux du Layon » à l'exception des superficies aptes à revendiquer les AOC « Quarts de Chaume » et « Bonnezeaux », « Saumur », « Saumur-Champigny », « Savennières », « Bourgueil », « Chinon », « Montlouis-sur-Loire », « Saint-Nicolas-de-Bourgueil », « Touraine », « Touraine Noble Joué », « Vouvray », « Haut-Poitou », « Châteaumeillant », « Cheverny », « CourCheverny », « Coteaux du Loir », « Coteaux du Vendômois », « Coteaux du Giennois », « Orléans », « Orléans-Cléry », « Valençay », « Jasnières », « Côtes d'Auvergne », « Saint-Pourçain ».

8) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE VALLEE DU RHONE – PROVENCE

« Bandol », « Beumes de Venise », « Cassis », « Clâtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Clairette de Bellegarde », « Costières de Nîmes », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Coteaux Varois en Provence », « Côtes de Provence », « Côtes du Rhône » hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes, « Côtes du Rhône Villages » hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes, « Côtes du Vivarais », « Grignan-les-Adhémar », « Languedoc », « Les Baux de Provence », « Lirac », « Luberon », « Piervert », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Ventoux », « Vinsobres ».